

Assistant socio-éducatif
Animateur
Assistant de conservation
Éducateur des activités physique et sportives
Rédacteur
Assistant d'enseignement artistique
Contrôleur de travaux
Moniteur-éducateur
Chef de service de police municipale
Technicien supérieur territorial
Lieutenant de sapeurs pompiers
Éducateur de jeunes enfants
Assistant qualifié de conservation du patrimoine
Assistant spécialisé d'enseignement artistique
Infirmier
Rééducateur
Assistant médico technique

À NOTER :

Quel avancement de grade ? Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'âge ou d'ancienneté exigées. Ce taux de promotion est fixé après avis du comité technique paritaire mais l'assemblée délibérante a toute liberté pour déterminer le taux applicable à chaque grade d'avancement, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu. C'est pourquoi, dans notre guide, aucun taux n'est indiqué en regard de chaque grade d'avancement. Les quotas d'avancement encore indiqués dans certains statuts particuliers sont implicitement abrogés et remplacés par ce système de ratios promus-promouvables. La suppression des quotas d'avancement, qui pouvait sembler une bonne nouvelle, a donc été remplacé par un système de ratios qui accentue, de fait, les inégalités entre collectivités et entre agents. Ce système vide aussi de sens les statuts nationaux dans la mesure où les promotions de grade sont différentes d'une collectivité à l'autre en fonction de ses moyens financiers et de ses choix politiques. On est bien loin de la carrière linéaire que nous revendiquons pour tous les agents !

Quelle Promotion interne ? La promotion interne se calcule en fonction d'un quota, c'est-à-dire qu'une nomination est possible pour X recrutements effectués par d'autres voies (X égal à 3 recrutements en règle générale, réduits à 2 jusqu'au 30 novembre 2011) selon les dispositions prévues par le statut particulier de chaque cadre d'emplois. Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans (réduite à 2 ans jusqu'au 30 novembre 2010), un fonctionnaire remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu. Les statuts particuliers de certains cadres d'emplois prévoient plusieurs modalités de recrutements au titre de la promotion interne. Le nombre de recrutements au titre de l'une de ces modalités peut alors être conditionné par le nombre de recrutements opérés au titre de l'autre mode d'accès par voie de promotion interne. Sont notamment concernés par ce second dispositif les cadres d'emplois des attachés territoriaux et des agents de maîtrise.

> Règle alternative : pour calculer le nombre de nominations possibles par promotion interne, on peut choisir, parmi les deux modes de calcul suivants, celui qui est le plus favorable :

- application du quota prévu par le statut particulier
- application de ce même quota à 5 % de l'effectif total du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement non affilié, ou à 5% de l'effectif de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.